



**Société d'Expertises du Sud Ouest** **N° Vert 0 800 640 040**

## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : SR29D13A

Mission réalisée le 29/04/2013



### PROPRIETAIRE

Madame CARROY

lieu dit LE PONTET  
24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

### BIEN CONCERNÉ

Maison

lieu dit LE PONTET  
24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

Société d'Expertises du Sud Ouest  
PÉRIGUEUX – MONT DE MARSAN – PAU – DAX – BIARRITZ – BORDEAUX

**N° Vert 0 800 640 040** - [www.seso-expertises.fr](http://www.seso-expertises.fr)

Rcs Périgueux 421 585 761 – Assurance Generali n° AL223349



# SESO

Service Comptabilité  
50 rue CHAPELET

64200 BIARRITZ

**SERVICE COMPTABILITE : 05.59.52.86.24**

N° Siret : 42158576100040

N.A.F. : 8299Z

N° intracommunautaire : FR00421585761

Téléphone : 05.59.52.86.24

E Mail compta : sesosarl@free.fr

# Facture

**Madame CARROY**

lieu dit LE PONTET

24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

N° intracommunautaire :

**Date d'intervention : 29/04/13**

**Référence du bien expertisé :**

CARROY - lieu dit LE PONTET - MAUZENS-ET-MIREMONT

RG/PL

NUMERO DE FACTURE	CODE CLIENT	DATE
SR29D13A	CARMAUZ	29/04/13

Affaire suivie par : Mr REBIERE

Désignation	Qté	Px unitaire	Remise	Px NET	Montant HT
E.PARASITAIRE+AMIANTE+DPE+PLOMB+ELEC	1,00	477,78	30%	334,45	334,45
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	1,00	0,00		0,00	0,00
<h1>PAYEE</h1>					

Code	Base	Taux	Montant
C19	334,45	19,6%	65,55

Total HT	Total TTC	Montant réglé	RESTE DU
334,45	400,00	0,00	400,00

**Conditions de règlement : Chèque à réception**

**Règlement à libeller et envoyer : SESO en indiquant le Numéro de facture et le code client**

CA Charente Périgord / Code bqe : 12406 / Code Guich : 00077 / N° Cpte : 54915457708/ Clé : 48- IBAN: FR76 1240 6000 7754 9154 5770 848 BIC: AGRIFRPP824

La société SESO s'engage à garantir la validité de l'Etat relatif aux termites jusqu'à la vente sous réserve du paiement intégral de la facture initiale

Pénalité de retard de paiement : intérêt légal de 1,5% - TVA ACQUITEE SUR LES ENCAISSEMENTS

## NOTE DE SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° SR29D13A

Document ne pouvant en aucun cas être annexé seul à un acte authentique

### INFORMATIONS GÉNÉRALES

Type de bien : **Maison**  
 Adresse :  
**0 lieu dit LE PONTET**  
**24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**  
 Propriétaire : Madame **CARROY**

Lot N° :  
 Réf Cadastrale : **NC**  
 Date du permis de construire :  
 Mission réalisée le **29/04/2013**

### ÉTAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES



Le présent examen fait état d'absence de Termite au niveau du bâti le jour de la visite.

### CONSTAT AMIANTE



Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

### EXPOSITION AU PLOMB



Absence de revêtements contenant du plomb.

### DIAGNOSTIC ELECTRICITE



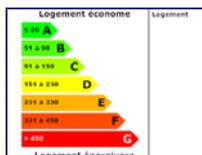
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

### ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES



Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention

### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE



Consommation conventionnelle : **kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an**  
 Estimation des émissions : **kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an**



## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Arrêté du 29 mars 2007, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de mars 2012.

### A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du ou des lots de copropriété :

Maison

Adresse :

0 lieu dit LE PONTET

24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

Nombre de Pièces :

Numéro de Lot :

Référence Cadastre : NC

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Maison individuelle**

Encombrement constaté : **Néant**

Désignation et situation du lot ou des lots de copropriété

Bâtiment :

Escalier :

Etage :

Porte : :

Document(s) joint(s) : **Néant**

Document utilisable jusqu'au : **28/10/2013**

### B DESIGNATION DU CLIENT

Nom / Prénom : **Madame CARROY**

Qualité : **Particulier**

Adresse : **lieu dit LE PONTET**

**24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Nom / Prénom : Qualité :

Adresse :

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite :

**Le propriétaire**

### C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **REBIERE Sébastien**

Raison sociale et nom de l'entreprise :

**SARL SESO**

Adresse :

**78 rue Victor Hugo 24000 PERIGUEUX**



N° siret : **421585761**

N° certificat de qualification : **C2045**

Date d'obtention : **22/10/2012**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**

Organisme d'assurance professionnelle : **MICHEL DUMAS GENERALI**

N° de contrat d'assurance : **AL223349**

Date de validité du contrat d'assurance : **31/12/2013**

### RESULTATS (détails au § D et § H pour les constatations diverses)

**Le présent examen fait état d'absence de Terme au niveau du bâti le jour de la visite.**

**D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :**

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
<b>RDC</b>		
<b>Séjour/Cuisine</b> 	Menuiseries bloc-porte - Bois	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
	Parois - Plâtre - pierre Peinture	Absence d'indice.
	Menuiseries fenêtre - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Bois	Absence d'indice.
<b>Dégagement</b> 	Menuiseries bloc-porte - Bois	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
	Parois - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
<b>Chambre n°1</b> 	Menuiseries bloc-porte - Bois	Absence d'indice.
	Menuiseries fenêtre - Bois	Absence d'indice.
	Parois - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
<b>Chambre n°2</b> 	Menuiseries bloc-porte - Bois	Absence d'indice.
	Menuiseries fenêtre - PVC	Absence d'indice.
	Parois - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet Carrelage	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Plinthes - Bois	Absence d'indice.
<b>W.C. n°1</b> 	Menuiseries bloc-porte - Bois	Absence d'indice.
	Plancher - Carrelage	Absence d'indice.
	Plinthes - Carrelage	Absence d'indice.
	Parois - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Menuiseries fenêtre - PVC	Absence d'indice.
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
<b>Niveau 1</b>		
<b>Pièce annexe</b> 	Menuiseries bloc-porte - Bois - PVC	Absence d'indice.
	Plancher - Parquet Linoléum	Absence d'indice.
	Parois - Placoplâtre	Absence d'indice.
	Menuiseries fenêtre - Bois	Absence d'indice.

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Plafond - Placoplâtre	Absence d'indice.
	Charpente - Bois	Absence d'indice.
<b>W.C. n°2</b> 	Charpente - Bois	Absence d'indice.
	Menuiseries fenêtre - Bois	Absence d'indice.
	Parois - Placoplâtre	Absence d'indice.
	Plancher - Linoléum	Absence d'indice.
	Plafond - Placoplâtre	Absence d'indice.
	<b>Niveau -1</b>	
<b>Cave n°1</b> 	Menuiseries bloc-porte - Bois	Absence d'indice.
	Plancher - Béton	Absence d'indice.
	Parois - Plâtre Peinture	Absence d'indice.
	Menuiseries fenêtre - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Parpaing	Absence d'indice.
<b>Cave n°2</b> 	Plancher - Terre battue	Absence d'indice.
	Murs - Pierre	Absence d'indice.
	Plafond - Parpaing	Absence d'indice.
	Porte - Bois	Absence d'indice.
<b>Cave n°3</b> 	Murs - Pierre - parpaing	Absence d'indice.
	Plafond - Bois	Absence d'indice.
	Plancher - Terre battue	Absence d'indice.
	Porte - Bois	Absence d'indice.
<b>Niveau 1</b>		
<b>Grenier</b> 	Plancher - Bois	Absence d'indice.
	Murs - Pierre - parpaing	Absence d'indice.
	Charpente - Bois	Absence d'indice.
	Plafond - Isolant aluminisé	Absence d'indice.
	Porte - Bois	Absence d'indice.

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	Vide sanitaire (Niveau -1) : Inaccessible

## F IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

### En général :

Doublages des murs et espaces intérieurs des cloisons dont l'accès ni l'examen est possible.

Faces des bois de structure, des plinthes, des menuiseries ou des bois d'ornement en contact avec la maçonnerie car non visibles et non accessibles par conception.

Pas d'accès ni d'examen possible sous les revêtements de sols fixés ou collés, ni derrière et sous le mobilier fixe ou pondéreux.

Gaines ou espace technique sous baignoire dont le contrôle ne peut être réalisé qu'à partir de sondage destructif

### En particulier :

Une partie de la charpente n'est pas accessible compte tenu de l'aménagement des pièces en sous pente.

## G MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

1. examen visuel des parties visibles et accessibles :

Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.

Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons, etc.) ;

Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;

Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).

2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :

Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.

3. Matériel utilisé :

Poinçon, échelle, lampe torche...

## H CONSTATATIONS DIVERSES

**Petites vrillettes, grosses vrillettes, capricornes sur solives, planchers et charpente apparente.**

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **28/10/2013**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Dans le cadre d'un examen réalisé au sein d'une copropriété et portant uniquement sur des parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévu par l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulé que pour les parties privatives contrôlées.

## DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le département étant classé infesté par arrêté préfectoral, il est recommandé d'éviter le stockage de bois à même la terre ou contre un bâtiment, d'empêcher les infiltrations d'eau et de combattre l'humidité. Il convient d'être conscient de la soudaineté possible d'une infestation.

- En cas de travaux, vu le niveau d'infestation du département, il est conseillé de faire réaliser un traitement du bâti (également si le bien a fait l'objet d'un traitement qui n'est plus sous garanti).
- En cas d'indices d'infestation de termites sans présence d'individus et en l'absence de traitement curatif sous garantie, prévoir une surveillance régulière ou une action de traitement adéquat.
- En cas de présence de termites, mettre en œuvre une action curative après déclaration en mairie.

## CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur



Référence : **SR29D13A T**

Fait à : **PERIGUEUX** le : **29/04/2013**

Visite effectuée le : **29/04/2013**

Durée de la visite : **1 h 00 min**

Nom du responsable : **BESNARD Frédéric**

Opérateur : Nom : **REBIERE**

Prénom : **Sébastien**

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Nota 1: Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

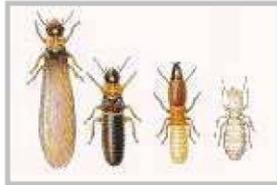
Nota 2: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Rapport N° : SR29D13A T



## INFORMATIONS SUR LES TERMITES ET AUTRES AGENTS DE DEGRADATION DU BOIS

### LES TERMITES



Reine, roi, soldat et ouvrier

Les termites, ordre des isoptères (4 ailes identiques), sont des animaux arthropodes de la classe des insectes.

Appelés aussi faussement **fourmis blanches**, ils ont une grande cohésion sociale, à l'image des fourmis. Ils font preuve d'une grande intelligence collective. Leur organisation sociale est toutefois, différente de celle des Abeilles et des Fourmis : il existe une reine **et un roi**, des ouvriers qui travaillent et des soldats qui assurent la protection de la colonie.

Lorsque la colonie mère devient très peuplée, un groupe d'individus s'isole progressivement de la termitière pour créer une nouvelle colonie.

### AUTRES AGENTS DE DEGRADATION BIOLOGIQUES DU BOIS



Nom scientifique : ***Hylotrupes bajulus L.***  
Nom commun : **Capricorne des maisons**



Nom scientifique : ***Hesperophanes cinereus Vill***  
Nom commun :

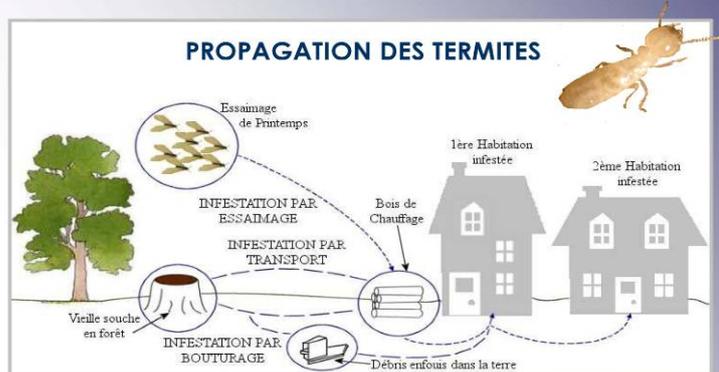


Nom scientifique : ***Anobium punctatum de geer***  
Nom commun :

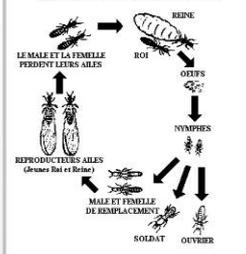


Nom scientifique : ***Serpula lacrymans.***  
Nom commun : **Mérule ou Champignon des maisons**

### PROPAGATION DES TERMITES



### REPRODUCTION DES TERMITES



### Localisation des termites en France et des arrêtés préfectoraux



### 10 CONSEILS POUR LUTTER CONTRE LES TERMITES AU QUOTIDIEN

- **UTILISER** des bois traités lors de la construction ou la rénovation d'un bien
- **RESPECTER** la mise en œuvre de ces bois prétraités
- **Ne pas CONSTRUIRE** avec des ouvrages en bois en contact direct avec le sol
- **NETTOYER** les bois morts jonchant le sol aux alentours de votre terrain
- **ELIMINER** les souches d'arbres (Souvent point d'origine des infestations de termites)
- **Ne pas STOCKER** du bois de chauffage contre les murs de votre bâtiment
- **SURELEVER** (sur des supports métalliques) le bois de chauffage (Afin de pouvoir visualiser d'éventuelles constructions des termites)
- **ETRE VIGILANT** lors de l'ajout de terre végétale et autres remblais importés
- **RESORBIR** les infiltrations d'eau ou les sources d'humidité sur les bois d'œuvre (Faire appel à un professionnel)
- **FAIRE CONTRÔLER** régulièrement votre bien par un professionnel



## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

### A INFORMATIONS GENERALES Règlementation amiante 2013

#### A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : <b>Maison</b>	Escalier :
Cat. du bâtiment : <b>Habitation (Maisons individuelles)</b>	Bâtiment :
Nombre de Locaux :	Porte :
Etage :	
Numéro de Lot :	Propriété de:
Référence Cadastrale : <b>NC</b>	<b>Madame CARROY</b>
Date du Permis de Construire : <b>Non Communiquée</b>	<b>lieu dit LE PONTET</b>
Adresse : <b>0 lieu dit LE PONTET</b>	<b>24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b>
<b>24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b>	

#### A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : <b>Madame CARROY</b>	Documents fournis :	<b>Néant</b>
Adresse : <b>lieu dit LE PONTET</b>		
<b>24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b>	Moyens mis à disposition :	<b>Néant</b>
Qualité : <b>Particulier</b>		

#### A.3 EXECUTION DE LA MISSION

<b>Rapport N° : SR29D13A A</b>	Date d'émission du rapport :	<b>29/04/2013</b>
<b>Le repérage a été réalisé le : 29/04/2013</b>	Accompagnateur :	<b>Le propriétaire</b>
Par : <b>REBIERE Sébastien</b>	Laboratoire d'Analyses :	<b>LABORATOIRE PROTEC</b>
N° certificat de qualification : <b>C2045</b>	Adresse laboratoire :	<b>Bâtiment 6 - ZI la Prairie 10 rue de la Prairie 91140 VILLEBON SUR YVETTE</b>
Date d'obtention : <b>22/10/2012</b>	Numéro d'accréditation :	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Organisme d'assurance professionnelle :	<b>MICHEL DUMAS GENERALI</b>
<b>QUALIXPERT</b>	Adresse assurance :	<b>78 rue Victor Hugo 24000 PÉRIGUEUX</b>
<b>LCC 17, rue Borrel</b>	N° de contrat d'assurance :	<b>AL223349</b>
<b>81100 CASTRES</b>	Date de validité :	<b>31/12/2013</b>
Date de commande : 29/04/2013		

### B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise	<b>Date d'établissement du rapport :</b> Fait à <b>PÉRIGUEUX</b> le <b>29/04/2013</b> Cabinet : <b>SESO</b> Nom du responsable : <b>BESNARD Frédéric</b> Nom du diagnostiqueur : <b>REBIERE Sébastien</b>
-------------------------------------	---

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux  
Rapport N° : SR29D13A A

**C SOMMAIRE**

<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>REGLEMENTATION AMIANTE 2013 1</b>
DESIGNATION DU BATIMENT .....	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION .....	1
<b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR .....</b>	<b>1</b>
<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>CONCLUSION(S).....</b>	<b>3</b>
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	3
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	3
<b>PROGRAMME DE REPERAGE .....</b>	<b>4</b>
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	4
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( AR.T R.1334-21).....	4
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPORTS PRECEDENTS .....</b>	<b>5</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE.....</b>	<b>5</b>
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....	5
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	6
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE .....	6
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	6
COMMENTAIRES .....	6
<b>ELEMENTS D'INFORMATION .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXE 1 – CROQUIS.....</b>	<b>7</b>

## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante

### Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
11	Vide sanitaire	Niveau -1	Inaccessible

### Liste des éléments non inspectés et justification

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Justification
6	Pièce annexe	Niveau 1	Couverture		Aménagement en sous pente
7	W.C. n°2	Niveau 1	Couverture		Aménagement en sous pente
12	Grenier	Niveau 1	Couverture		Aménagement en sous pente

**E PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

**Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)**

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

**Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art.t R.1334-21)**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 29/04/2013

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

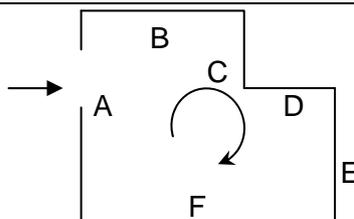
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Séjour/Cuisine	RDC	OUI	
2	Dégagement	RDC	OUI	
3	Chambre n°1	RDC	OUI	
4	Chambre n°2	RDC	OUI	
5	W.C. n°1	RDC	OUI	
6	Pièce annexe	Niveau 1	OUI	
7	W.C. n°2	Niveau 1	OUI	
8	Cave n°1	Niveau -1	OUI	
9	Cave n°2	Niveau -1	OUI	
10	Cave n°3	Niveau -1	OUI	
11	Vide sanitaire	Niveau -1	NON	Inaccessible
12	Grenier	Niveau 1	OUI	

Rapport N° : SR201314



**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS**

Néant

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante	
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b>	Evaluation périodique		
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau		

**COMMENTAIRES**

Néant

**I ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

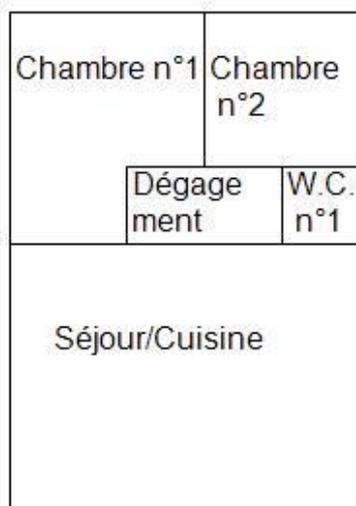
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)

## ANNEXE 1 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	SR29D13A		
N° planche :	1/1	Version :	0
		Type :	Croquis
Adresse de l'immeuble :	0 lieu dit LE PONTET 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT		
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau :
			Croquis

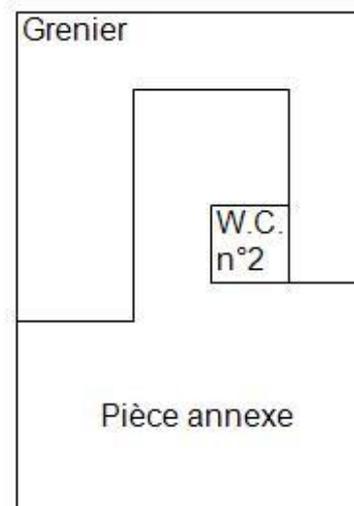
RDC



Niveau -1



Niveau 1



Rapport N° : SR29D13A\_4

## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

### A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).  
 Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)  
 Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).  
 La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.  
 Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

### B Objet du CREP

Les parties privatives  Avant la vente  
 Occupées  Ou avant la mise en location  
 Par des enfants mineurs :  Oui  Non  
 Nombre d'enfants de moins de 6 ans :  
 Ou les parties communes d'un immeuble  Avant travaux

### C Adresse du bien

0 lieu dit LE PONTET  
 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

### D Propriétaire

Nom : Madame CARROY  
 Adresse : lieu dit LE PONTET  
 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

### E Commanditaire de la mission

Nom : Madame CARROY  
 Qualité : Particulier  
 Adresse : lieu dit LE PONTET  
 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

### F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : **Protec**  
 Modèle de l'appareil : **LPA1\_PRG**  
 N° de série : **3046**  
 Nature du radionucléide : **COBALT 57**  
 Date du dernier chargement de la source :  
**09/02/2012**  
 Activité de la source à cette date : **444 MBq**

### G Dates et validité du constat

N° Constat : **SR29D13A P**  
 Date du constat : **29/04/2013**  
 Date du rapport : **29/04/2013**  
 Date limite de validité : **Aucune**

### H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
89	0	0,00 %	89	100,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

**Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence**

### I Auteur du constat

Signature



Cabinet : SESO  
 Nom du responsable : BESNARD Frédéric  
 Nom du diagnostiqueur : REBIERE Sébastien  
 Organisme d'assurance : MICHEL DUMAS GENERALI  
 Police : AL223349

**SOMMAIRE**

**PREMIERE PAGE DU RAPPORT**

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP ..... 1  
 OBJET DU CREP ..... 1  
 ADRESSE DU BIEN ..... 1  
 PROPRIETAIRE ..... 1  
 COMMANDITAIRE DE LA MISSION ..... 1  
 L'APPAREIL A FLUORESCENCE X ..... 1  
 DATES ET VALIDITE DU CONSTAT ..... 1  
 CONCLUSION ..... 1  
 AUTEUR DU CONSTAT ..... 1

**RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES ..... 3**

ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB ..... 3  
 - ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ..... 3

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION ..... 3**

L'AUTEUR DU CONSTAT ..... 3  
 AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) ..... 3  
 ETALONNAGE DE L'APPAREIL ..... 3  
 LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL ..... 3  
 DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER ..... 3  
 LE BIEN OBJET DE LA MISSION ..... 3  
 OCCUPATION DU BIEN ..... 3  
 LISTE DES LOCAUX VISITES ..... 4  
 LISTE DES LOCAUX NON VISITES ..... 4

**METHODOLOGIE EMPLOYEE ..... 4**

VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X ..... 4  
 STRATEGIE DE MESURAGE ..... 4  
 RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE ..... 5

**PRESENTATION DES RESULTATS ..... 5**

**CROQUIS ..... 6**

**RESULTATS DES MESURES ..... 7**

**COMMENTAIRES ..... 13**

**LES SITUATIONS DE RISQUE ..... 13**

SITUATIONS DE RISQUE DE SATURNISME INFANTILE ..... 13  
 SITUATIONS DE DEGRADATION DU BATI ..... 13  
 TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ..... 13

**OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES ..... 13**

**ANNEXES ..... 14**

ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB ..... 15

**1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES**  
 Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
 - Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

**2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION**

**2.1 L'auteur du constat**

Nom et prénom de l'auteur du constat : <b>REBIERE Sébastien</b>	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>QUALIXPERT</b> Numéro de Certification de qualification : <b>C2045</b> Date d'obtention : <b>22/10/2012</b>
--	--

**2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)**

Autorisation ASN (DGSNR) : <b>T240245</b> Nom du titulaire : <b>SESO</b>	Date d'autorisation : <b>31/05/2010</b> Expire-le : <b>29/06/2014</b>
---	--

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **BESNARD Frédéric**

**2.3 Etalonnage de l'appareil**

Fabriquant de l'étalon : <b>IPL</b> N° NIST de l'étalon :	Concentration : <b>mg/cm<sup>2</sup></b> Incertitude : <b>mg/cm<sup>2</sup></b>
--	--

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
En début du CREP	1	29/04/2013	1
En fin du CREP	180	29/04/2013	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

**2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel**

Nom du laboratoire : <b>NC</b> Nom du contact : <b>NC</b>	Coordonnées : <b>NC</b>
--	-------------------------

**2.5 Description de l'ensemble immobilier**

Année de construction : <b>Antérieur au 1 janvier 1949</b> Nombre de bâtiments : <b>1</b>	Nombre de cages d'escalier : <b>1</b> Nombre de niveaux : <b>2</b>
--	---

**2.6 Le bien objet de la mission**

Adresse : <b>0 lieu dit LE PONTET 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b> Type : <b>Maison</b> Nombre de Pièces : Référence Cadastrale : <b>NC</b>	Bâtiment : Entrée/cage n° : Etage : Situation sur palier : Destination du bâtiment : <b>Habitation (Maisons individuelles)</b>
---	---

**2.7 Occupation du bien**

L'occupant est <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant	Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom :
--	---

2.8 Liste des locaux visites		
N°	Local	Étage
1	Séjour/Cuisine	RDC
2	Dégagement	RDC
3	Chambre n°1	RDC
4	Chambre n°2	RDC
5	W.C. n°1	RDC
6	Pièce annexe	Niveau 1
7	W.C. n°2	Niveau 1

2.9 Liste des locaux non visites		
Néant, tous les locaux ont été visités.		

### 3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb  
 Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.  
 Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

#### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm<sup>2</sup>

#### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm<sup>2</sup> ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

## 4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

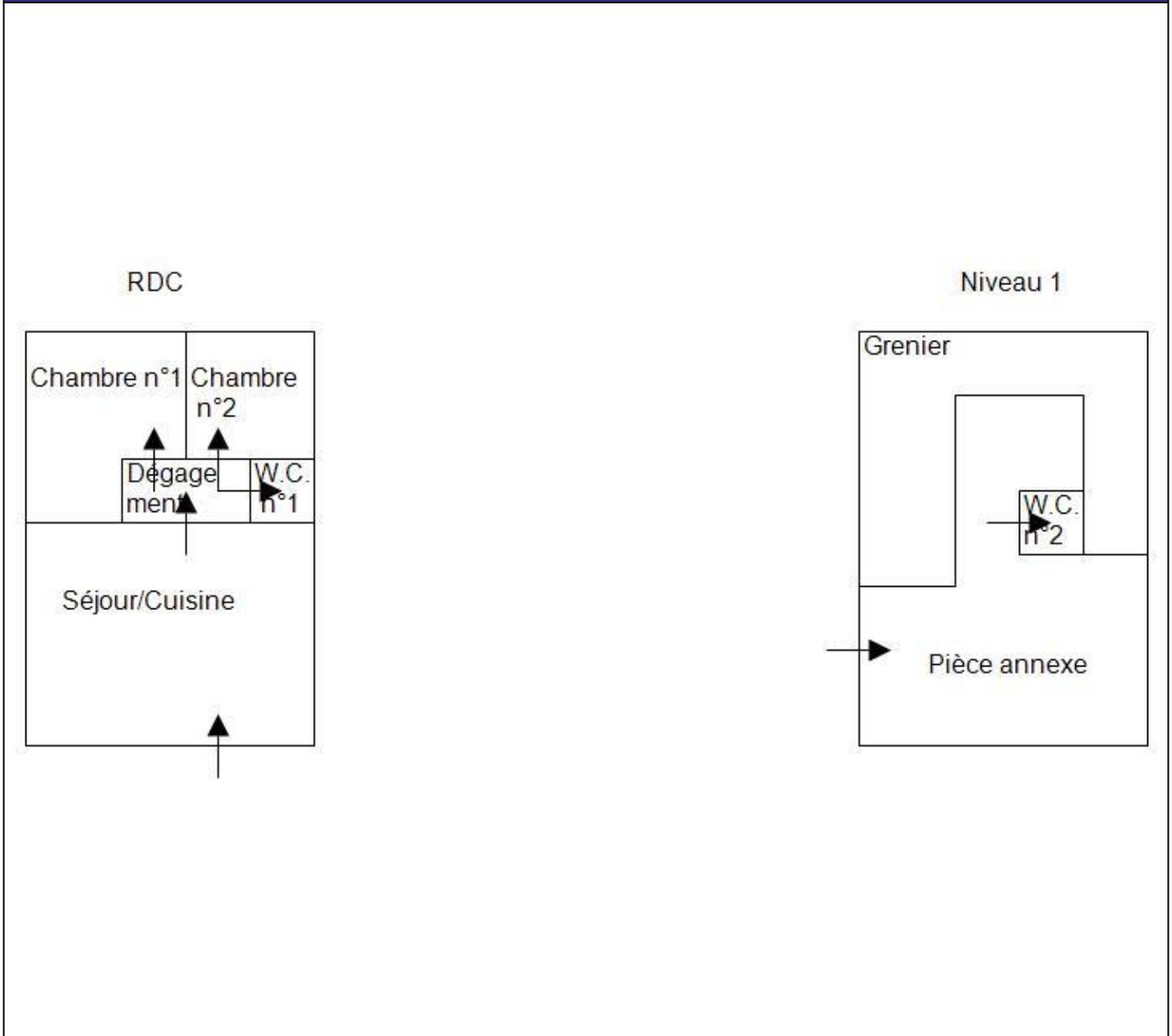
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement
< 1mg/cm <sup>2</sup> ou < 1,5 mg/g	NC	0
≥ 1mg/cm <sup>2</sup> ou ≥ 1,5 mg/g	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

## 5 CROQUIS

### Croquis



6 RESULTATS DES MESURES											
Local : Séjour/Cuisine (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
10	A	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0	
11						+ de 1 m	ND		0,09		
12	A	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
13						+ de 1 m	ND		0,1		
14	A	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,07	0	
15						+ de 1 m	ND		0,1		
16	A	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,01	0	
17						+ de 1 m	ND		0,11		
18	A	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,65	0	
19						+ de 1 m	ND		0,25		
20	A	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08000001	0	
21						+ de 1 m	ND		0,09		
22	A	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,58	0	
23						+ de 1 m	ND		0,11		
24	A	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
25						+ de 1 m	ND		0,1		
2	A	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,13	0	
3						+ de 1 m	ND		0,41		
26	B	Fenêtre	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,39	0	
27						+ de 1 m	ND		0,03		
28	B	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
29						+ de 1 m	ND		0,52		
30	B	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,26	0	
31						+ de 1 m	ND		0,58		
32	B	Fenêtre	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
33						+ de 1 m	ND		0,05		
4	B	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,08000001	0	
5						+ de 1 m	ND		0,09		
34	C	Bloc-porte	Dormant de porte	Bois	Vernis	- de 1 m	ND		0,44	0	
35						+ de 1 m	ND		0,59		
36	C	Bloc-porte	Ouvrant	Bois	Vernis	- de 1 m	ND		0,37	0	

37					+ de 1 m	ND		0,1		
6	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
7					+ de 1 m	ND		0,11		
8	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	
9					+ de 1 m	ND		0,08000001		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>18</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

**Local : Dégagement (RDC)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
54	A	Bloc-porte Dormant de porte	Bois	Vernis	- de 1 m	ND		0,1	0	
55					+ de 1 m	ND		0,26		
56	A	Bloc-porte Ouvrant	Bois	Vernis	- de 1 m	ND		0,48	0	
57					+ de 1 m	ND		0,04		
38	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
39					+ de 1 m	ND		0,37		
46	A	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08000001	0	
47					+ de 1 m	ND		0,1		
40	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,25	0	
41					+ de 1 m	ND		0,19		
48	B	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
49					+ de 1 m	ND		0,23		
58	C	Bloc-porte n°1 Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,6	0	
59					+ de 1 m	ND		0,09		
60	C	Bloc-porte n°1 Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,44	0	
61					+ de 1 m	ND		0,1		
62	C	Bloc-porte n°2 Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
63					+ de 1 m	ND		0,08000001		
64	C	Bloc-porte n°2 Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,47	0	
65					+ de 1 m	ND		0,11		
42	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
43					+ de 1 m	ND		0,09		
50	C	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,61	0	
51					+ de 1 m	ND		0,41		
66	D	Bloc-porte Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,55	0	
67					+ de 1 m	ND		0,09		

68	D	Bloc-porte	Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,48	0
69						+ de 1 m	ND		0,49	
44	D	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,43	0
45						+ de 1 m	ND		0,11	
52	D	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,37	0
53						+ de 1 m	ND		0,23	
70	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,59	0
71						+ de 1 m	ND		0,12	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>				<b>17</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>

**Local : Chambre n°1 (RDC)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
90	A	Bloc-porte	Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0
91						+ de 1 m	ND		0,35	
92	A	Bloc-porte	Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,31	0
93						+ de 1 m	ND		0,05	
72	A	Mur		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,16	0
73						+ de 1 m	ND		0,29	
80	A	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0
81						+ de 1 m	ND		0,45	
94	B	Fenêtre n°1	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0
95						+ de 1 m	ND		0,33	
96	B	Fenêtre n°1	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0
97						+ de 1 m	ND		0,12	
98	B	Fenêtre n°1	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,32	0
99						+ de 1 m	ND		0,48	
100	B	Fenêtre n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,45	0
101						+ de 1 m	ND		0,11	
102	B	Fenêtre n°2	Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,48	0
103						+ de 1 m	ND		0,35	
104	B	Fenêtre n°2	Ouvrant extérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,65	0
105						+ de 1 m	ND		0,49	
106	B	Fenêtre n°2	Ouvrant intérieur	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,26	0
107						+ de 1 m	ND		0,09	
108	B	Fenêtre n°2	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0

109					+ de 1 m	ND		0,21		
74	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,02	0	
75					+ de 1 m	ND		0,1		
82	B	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,21	0	
83					+ de 1 m	ND		0,67		
76	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,04	0	
77					+ de 1 m	ND		0,09		
84	C	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
85					+ de 1 m	ND		0,1		
78	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,68	0	
79					+ de 1 m	ND		0,09		
86	D	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
87					+ de 1 m	ND		0,01		
88	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
89					+ de 1 m	ND		0,19		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>19</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>		<b>0,00 %</b>

### Local : Chambre n°2 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
126	A	Bloc-porte Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
127					+ de 1 m	ND		0,12		
128	A	Bloc-porte Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
129					+ de 1 m	ND		0,08000001		
110	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,23	0	
111					+ de 1 m	ND		0,68		
118	A	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
119					+ de 1 m	ND		0,61		
112	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
113					+ de 1 m	ND		0,08000001		
120	B	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08000001	0	
121					+ de 1 m	ND		0,54		
130	C	Fenêtre Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
131					+ de 1 m	ND		0,1		
114	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,6	0	
115					+ de 1 m	ND		0,11		

122	C	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0
123					+ de 1 m	ND		0,3	
116	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,08000001	0
117					+ de 1 m	ND		0,46	
124	D	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,39	0
125					+ de 1 m	ND		0,25	
132	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,5	0
133					+ de 1 m	ND		0,21	
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>12</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>

### Local : W.C. n°1 (RDC)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	État de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
152	A	Bloc-porte Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,33	0	
153					+ de 1 m	ND		0,08000001		
154	A	Bloc-porte Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,08000001	0	
155					+ de 1 m	ND		0,1		
134	A	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,41	0	
135					+ de 1 m	ND		0,26		
142	A	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
143					+ de 1 m	ND		0,08000001		
136	B	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
137					+ de 1 m	ND		0,1		
144	B	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
145					+ de 1 m	ND		0,44		
138	C	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,03	0	
139					+ de 1 m	ND		0,44		
146	C	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,11	0	
147					+ de 1 m	ND		0,56		
140	D	Mur	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,61	0	
141					+ de 1 m	ND		0,15		
148	D	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,46	0	
149					+ de 1 m	ND		0,1		
150	Plafond	Plafond	Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,61	0	
151					+ de 1 m	ND		0,64		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>11</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

**Local : Pièce annexe (Niveau 1)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
156	A	Bloc-porte n°1	Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,16	0	
157						+ de 1 m	ND	0,18		
158	A	Bloc-porte n°1	Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,11	0	
159						+ de 1 m	ND	0,41		
160	A	Bloc-porte n°2	Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,68	0	
161						+ de 1 m	ND	0,14		
162	A	Bloc-porte n°2	Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,08000001	0	
163						+ de 1 m	ND	0,53		
164	C	Bloc-porte	Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,4	0	
165						+ de 1 m	ND	0,31		
166	C	Bloc-porte	Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,19	0	
167						+ de 1 m	ND	0,16		
168	C	Fenêtre	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,35	0	
169						+ de 1 m	ND	0,35		
170	D	Fenêtre	Dormant	Bois	Vernis	- de 1 m	ND	0,02	0	
171						+ de 1 m	ND	0,09		
172	D	Fenêtre	Ouvrant extérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	ND	0,44	0	
173						+ de 1 m	ND	0,37		
174	D	Fenêtre	Ouvrant intérieur	Bois	Vernis	- de 1 m	ND	0,11	0	
175						+ de 1 m	ND	0,61		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>10</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

**Local : W.C. n°2 (Niveau 1)**

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm <sup>2</sup> )	Classement	Observations
176	A	Bloc-porte	Dormant de porte	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,08000001	0	
177						+ de 1 m	ND	0,07		
178	A	Bloc-porte	Ouvrant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,34	0	
179						+ de 1 m	ND	0,1		
<b>Nombre total d'unités de diagnostic</b>			<b>2</b>	<b>Nombre d'unités de classe 3</b>			<b>0</b>	<b>% de classe 3</b>	<b>0,00 %</b>	

LEGENDE			
Localisation	HG : en Haut à Gauche	HC : en Haut au Centre	HD : en Haut à Droite
	MG : au Milieu à Gauche	C : au Centre	MD : au Milieu à Droite
	BG : en Bas à Gauche	BC : en Bas au Centre	BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé	NV : Non visible	
	EU : Etat d'usage	D : Dégradé	

<b>7 COMMENTAIRES</b>
Néant

## 8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

<b>8.1 Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé</b>
Une copie du présent rapport est transmise immédiatement à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation du bâti est relevé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

## 9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

**10 ANNEXES****NOTICE D'INFORMATION**

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb :  
sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

**L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

**Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.**

## ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



---

Date: 7/18/2011

To: Whom It May Concern

Re: Maximum Usage Time for Co-57 Sources in RMD Instruments LPA-1 Handheld XRF Analyzers

---

The instrument performance of an RMD Instruments LPA-1 Lead Paint Spectrum Analyzer with a Co-57 isotope source designed for lead in paint applications. We state the following:

- **For an analyzer with a Co-57 source with an initial activity of 444 MBq this limit is reached after a maximum of 24 months.**

These limits are independent of actual use of the instrument. The source decay starts with the assembly of the source. With the normal source decay actual analysis time necessary to acquire meaningful data increases. The LPA-1 relies upon the calibration check procedure written in the manual to determine that the instrument analysis is satisfactory. The maximum possible duration which an LPA-1 remains in an operable condition (meaning that it can pass the calibration check procedure) is 24 months. This depends upon initial source activity (a maximum of 444 MBq) and other electronic based characteristics.

The Maximum operating time before re-sourcing a LPA-1 is mandatory should be no more than 24 months. If the LPA-1 does not satisfactorily pass the calibration check procedure prior to this date, then the LPA-1 should be re-sourced at that time.

Sincerely,

RMD Instruments Corporation  
44 Hunt Street  
Watertown, MA 02472  
617-668-6900

44 Hunt Street, Watertown, MA 02472-4699 | Phone: 617.668.6900 | Fax: 617.926.9743 | info@rmdinc.com | www.rmdinc.com

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

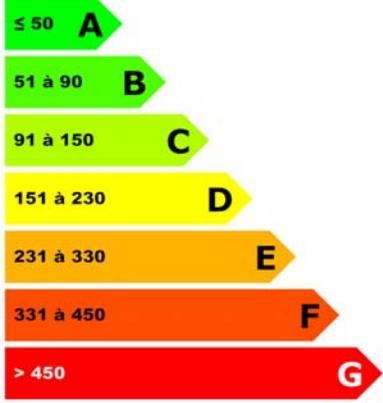
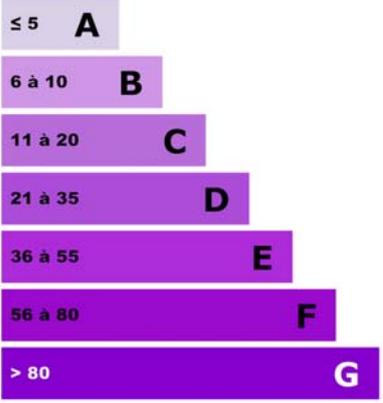
A INFORMATIONS GENERALES	
N° de rapport : <b>SR29D13A</b> Valable jusqu'au : <b>28/04/2023</b> Type de bâtiment : <b>Maison Individuelle</b> Nature : <b>Maison</b> Année de construction : <b>Env. 1900</b> Surface habitable : <b>73 m²</b>	Date du rapport : <b>29/04/2013</b> Diagnostiqueur : <b>REBIERE Sébastien</b> Signature : 
Adresse : <b>0 lieu dit LE PONTET 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT INSEE : 24261</b> Etage : N° de Lot :	Référence ADEME :
Propriétaire : Nom : <b>Madame CARROY</b> Adresse : <b>lieu dit LE PONTET 24260 MAUZENS-ET-MIREMONT</b>	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

## B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2011

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh <sub>ef</sub> )	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh <sub>ep</sub> )	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommations d'énergie pour les usages recensés				(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle : kWh <sub>ep</sub> /m².an	Logement	Estimation des émissions : kg <sub>eq</sub> CO <sub>2</sub> /m².an	Logement
<b>Logement économe</b>  <b>Logement énergivore</b>		<b>Faible émission de GES</b>  <b>Forte émission de GES</b>	

**C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**
**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT**
**TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu		Extérieur	-	Non isolé
Mur 2	Blocs béton creux		Extérieur	-	Non isolé
Mur 3	Blocs béton creux		Extérieur	-	Période d'isolation : de 2001 à 2005 (intérieure)

**TYPE(S) DE TOITURE(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Entre solives bois avec ou sans remplissage		Combles perdus	Période d'isolation : à partir de 2006

**TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Entrevous, terre-cuite, poutrelles béton		Local non chauffé	Non isolé
Plancher 2	Bois sur solives bois		Local non chauffé	Non isolé

**TYPE(S) DE MENUISERIE(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 1	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical			-	-
Fenêtre 2	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical			-	-

### C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Poêle bois	Bois			Non		Non requis	Individuel
Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage							
Soufflage d'air chaud (surface chauffée : 73 m²)							
TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -							

### C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE							
Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique			Non		Non requis	Individuel

### C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION		
Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation mécanique auto réglable après 1982	Non	Non

### C.4 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Type d'installation	Production d'énergie (kWh <sub>EP</sub> /m².an)
Poêle bois	non disponible
Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	0

**D NOTICE D'INFORMATION****Pourquoi un diagnostic**

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

**Usages recensés**

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

**Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

**Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul**

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

**Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

## Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

### Autres usages

#### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

#### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

#### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

**E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtre en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$ . En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		10 % *
Simulation 2	Le sous-sol n'est pas isolé : mise en place d'un isolant en sous-face de plancher si la hauteur sous plafond le permet. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 3,0 \text{ m}^2.K/W$ , dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % **

\* Taux à 32 % pouvant être majorés à 40 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées

\*\* Taux pouvant être majoré

**Commentaires :**

A défaut d'avoir obtenu un relevé de factures pour une durée effective et représentative de fourniture de chauffage et d'eau chaude sanitaire, seul le descriptif des caractéristiques du bâti et de ses équipements ont été renseignés, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté du 8 février 2012, entraînant un classement énergétique vierge. Une mise à jour peut être réalisée si des relevés de consommations représentatifs nous sont communiqués.

**Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.**

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) ou [www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr)

Rapport N° : SR29D13A DP

**F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**

Signature



**Etablissement du rapport :**

Fait à **PERIGUEUX** le **29/04/2013**

Cabinet : **SESO**

Nom du responsable : **BESNARD Frédéric**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MICHEL DUMAS GENERALI**

N° de police : **AL223349**

Date de validité : **31/12/2013**

Date de visite : **29/04/2013**

Le présent rapport est établi par **REBIERE Sébastien** dont les compétences sont certifiées par : **QUALIXPERT**

**LCC 17, rue Borrel 81100 CASTRES**

N° de certificat de qualification : **C2045**

Date d'obtention : **22/10/2012**

**DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

Décret no 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation  
Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation  
Norme XP C 16-600 de février 2011

**A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)**

▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s)  
Département : **DORDOGNE**  
Commune : **MAUZENS-ET-MIREMONT (24260)**  
Adresse : **0 lieu dit LE PONTET**  
Lieu-dit / immeuble :  
Réf. Cadastre : **NC**

Propriété de :  
**Madame CARROY**  
**lieu dit LE PONTET**  
**24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**

▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété :  
N° de Lot :

Type d'immeuble :  Appartement  
 Maison individuelle

Année de construction : **Antérieur au 1 janvier 1949**  
Année de l'installation :

Distributeur d'électricité : **EDF**

Rapport n° : **SR29D13A ELEC**

**B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE**

▪ Identité du donneur d'ordre  
Nom / Prénom : **Madame CARROY**  
Adresse : **lieu dit LE PONTET**  
**24260 MAUZENS-ET-MIREMONT**

▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :  
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :   
Autre le cas échéant (préciser)

**C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR**

▪ Identité de l'opérateur :  
Nom : **REBIERE**  
Prénom : **Sébastien**  
Nom et raison sociale de l'entreprise : **SESO**  
Adresse : **Résidence le Mercurial 78 rue Victor Hugo**  
**24000 PERIGUEUX**

N° Siret : **421585761**

Désignation de la compagnie d'assurance : **MICHEL DUMAS GENERALI**

N° de police : **AL223349** date de validité : **31/12/2013**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **ICERT le 01/12/2008**

N° de certification : **cpdi 0316**

**D LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC**

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

**E SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ**

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
  - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
  - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
  - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
  - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
  - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
  - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
  - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
  - La piscine privée.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Constatations diverses :

Rapport N° : SR29D13A ELEC

➤ Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme XP C 16-600 - Annexe C
B.3.3.4 b)	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale.
B.3.3.4 d)	Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs.

(1) Références des numéros d'article selon norme XP C 16-600 - Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son capot, s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés » ;
- « L'installation n'était pas alimentée en électricité le jour de la visite » ;
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

**F ANOMALIES IDENTIFIEES**

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation	Observation(s)	
			N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.7.3 c1)	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.			

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

**G INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a)	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B.11 b)	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

**H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :**

Néant

Rapport N° : SR29D13A ELEC



CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise et Signature de l'opérateur :



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 29/04/2013

Date de fin de validité : 28/04/2016

Etat rédigé à PERIGUEUX Le 29/04/2013

Nom : REBIERE Prénom : Sébastien

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

I

**OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES**

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B1	<b>Appareil général de commande et de protection</b> : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B2	<b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B3	<b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B4	<b>Protection contre les surintensités</b> : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B5	<b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B6	<b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B7	<b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B8	<b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B9	<b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B10	<b>Piscine privée</b> : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

**J** INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Correspondance avec le groupe d'anomalies (2)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
<b>B11</b>	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :</b>                      L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien...).</p>
	<p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs :</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600



ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.7.3 c1)



Description :

Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.

Observation(s)

# Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du

mis à jour le

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

lieu dit LE PONTET

24260 MAUZENS-ET-MIREMONT

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé**

oui

non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation

Crue torrentielle

Remontée de nappe

Avalanche

Mouvement de terrain

Sécheresse

Séisme

Cyclone

Volcan

Feux de forêt

autre

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé**

oui

non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** \*

oui

non

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique

Effet de surpression

Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

forte

zone 5

moyenne

zone 4

modérée

zone 3

faible

zone 2

Très faible

zone 1

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

CARROY

rayez la mention inutile

8. Acquéreur - Locataire Nom prénom

rayez la mention inutile

9. Date

PERIGUEUX

à

le

29/04/2013



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale des territoires**  
**Service : Eau, environnement et risques**  
**Cité administrative**  
**24016 – Périgueux cedex**  
**Tél. : 05 53 45 56 62**  
**Télécopie : 05 53 45 56 50**

Arrêté n° 121342  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006  
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 05 48 du 25 mai 2011 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Considérant que la mise à jour concerne l'intégration des communes de BOURDEILLES, BRANTOME, CONDAT-SUR-TRINCOU, DOUCHAPT, LISLE, MONTAGRIER, SAINT-MEARD-DE-DRONE, SAINT-VICTOR, TOCANE-SAINT-APRE, VALEUIL et la modification des communes de AGONAC, ALLAS-LES-MINES, BERGERAC, BOULAZAC, CELLES, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, CHANCELADE, CHATEAU-L'EVEQUE, COURS-DE-PILE, CREYSSAC, LE-FLEIX, FOSSEMAGNE, GRAND-BRASSAC, LIGUEUX, MILHAC-D'AUBEROCHE, NEGRONDES, QUINSAC, RIBERAC, SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE, SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE, SAINT-FRONT-D'ALEMPS, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE, SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC, SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC, SORGES, VILLETTOUREIX.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 11 05 48 du 25 mai 2011 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié précité est abrogé et remplacé par l'annexe n° 2012-01 du présent arrêté.

**Article 2** : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe n° 2012-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, sera affiché en mairie des communes concernées. Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur les sites internet de la préfecture [www.dordogne.pref.gouv.fr](http://www.dordogne.pref.gouv.fr) à la rubrique « *information acquéreurs et locataires (LAL)* » et de la direction départementale des territoires [www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr) .

**Article 3** : Eu égard aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicités, la carte du département de la Dordogne déclinant les communes soumises à ce risque est annexée au présent arrêté (annexe n°2). Au niveau du département de la Dordogne, les communes mentionnées à l'article D563-8-1 du code l'environnement sont situées, soit en zone de sismicité 1 (très faible), soit en zone de sismicité 2 (faible).

Pour ce risque, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires ne s'applique que pour les communes concernées par les zones de sismicité de niveau 2 à 5.

**Article 4** : En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* ».

**Article 5** : Le directeur de cabinet, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 10 décembre 2012

Le Préfet

  
Jacques BILLANT

**INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS**



**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

Annexe n° 2012-01 à l'arrêté préfectoral n° 121342 du 10 décembre 2012,  
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs  
en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.**

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24001	Abjat sur Bandiat						2
<b>24002</b>	<b>Agonac</b>			I			1
24005	Alles sur Dordogne			I			1
<b>24006</b>	<b>Allas Les mines</b>	Mvt		I			1
24007	Allemans						2
24010	Annesse et Beaulieu			I			1
24013	Atur			A			1
24014	Aubas			I			1
24016	Augignac						2
24022	Badefols sur Dordogne			I			1
24023	Baneuil			Mt - I		X	1
24026	Bassillac			I			1
24029	Beaupouyet			I			1
24033	Beaussac						2
24035	Belvès			I			1
24036	Berbiguières			I			1
<b>24037</b>	<b>Bergerac</b>			I		X	1
24038	Bertric Burée						2
24040	Beynac et Cazenac			I - Mt			1
24041	Bezenac			I			1
<b>24053</b>	<b>Boulazac</b>			I (Mauvoisin) I <sub>(isle)</sub> - A			1
<b>24055</b>	<b>Bourdeilles</b>	I					1
24056	Bourdeix (Le)						2
24057	Bourg des Maisons						2
24058	Bourg du Bost						2
24062	Bouteilles Saint Sébastien						2
<b>24064</b>	<b>Brantôme</b>	I					1
24067	Bugue (Le)			I			1
24068	Buisson de Cadouin (Le)			I			1
24070	Busserolles						2
24071	Bussière Badil						2
24073	Calès			I			1
24076	Campagne			I			1
24074	Calviac en Périgord			I			1
24079	Cantillac						2
24081	Carlux			I			1
24082	Carsac Aillac			I			1
24086	Castelnaud La Chapelle			I			1
24087	Castels			I			1
24089	Cazoulès			I			1
<b>24090</b>	<b>Celles</b>	I					2
24091	Cenac et Saint Julien			I - Mt			1
24093	Cercles						2
24095	Chalais						2
<b>24096</b>	<b>Champagnac de Belair</b>	I					2
24097	Champagne et Fontaine						2
24098	Champcevinel			A			1
24099	Champeaux et la Chapelle Pommier						2
24100	Champniers et Reilhac						2
24101	Champs Romain						2
<b>24102</b>	<b>Chancelade</b>			I (Beauronne) I <sub>(isle)</sub> Mvta			1
24105	Chapdeuil						2
24109	Chapelle Gresignac (La)						2
24110	Chapelle Montabourlet (La)						2
24111	Chapelle Montmoreau (La)						2
24114	Chassaignes						2
<b>24115</b>	<b>Château l'Evêque</b>			I - A			1
24118	Chenaud						2
24119	Cherval						2
24128	Comberanche et Epeluche						2
<b>24129</b>	<b>Condat sur Trincout</b>	I					1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24130	Condat sur Vézère			I			1
24131	Connezac						2
24133	Coquille (La)						2
24138	Coulounieix Chamiers			I - Mta			1
24139	Coursac			A			1
<b>24140</b>	<b>Cours de Pile</b>			I		X	1
24141	Coutures						2
24142	Coux et Bigaroque			I			1
24143	Couze et Saint Front			I		X	1
<b>24144</b>	<b>Creyszac</b>	I					2
24145	Creysse			I			1
24150	Daglan			I			1
24152	Domme			I - Mt			1
<b>24154</b>	<b>Douchapt</b>	I					1
24157	Douzillac			I			1
24163	Etouars						2
24172	Eyzies de Tayac Sireuil (Les)			I			1
24178	Festalemps						2
24179	Feuillade (La)			I			1
24180	Firbeix						2
<b>24182</b>	<b>Fleix (Le)</b>			I		X	1
<b>24188</b>	<b>Fossemagne</b>			I			1
24194	Gardonne			I			1
24198	Gonterie Boulouneix (La)						2
24199	Gout Rossignol						2
<b>24200</b>	<b>Grand Brassac</b>	I					2
24203	Graulges (Les)						2
24207	Groléjac			I			1
24209	Hautefaye						2
24214	Javerlhac et La Chapelle St Robert						2
24221	Rudeau Ladosse						2
24222	Force (La)			I			1
24223	Lalinde			Mt - I		X	1
24225	Lamonzie Saint Martin			I			1
24226	Lamothe Montravel			I			1
24229	Lardin Saint Lazare (Le)			I			1
24235	Léguillac de Cercles						2
<b>24239</b>	<b>Ligueux</b>			I			1
24240	Limeuil			I (Vézère et Dordogne)			1
<b>24243</b>	<b>Lisle</b>	I					1
24247	Lusignac						2
24248	Lussas et Nontronneau						2
24253	Mareuil						2
24254	Marnac			I			1
24256	Marsac sur l'Isle			I - Mta			1
24260	Mauzac et Grand Castang			Mt - I			1
24264	Ménesplet			I			1
24269	Mialet						2
<b>24270</b>	<b>Milhac d'Auberoche</b>			I			1
24271	Milhac de Nontron						2
24283	Monsec						2
<b>24286</b>	<b>Montagrier</b>	I					1
24289	Montcaret			I			1
24291	Montignac			I			1
24293	Monplaisant			I			1
24294	Montpon Ménéstérol			I			1
24295	Montrem			I			1
24296	Mouleydier			Mt - I			1
24297	Moulin Neuf			I			1
24298	Mouzens			I			1
24299	Mussidan			I			1
24303	Nanteuil Auriac de Bourzac						2
<b>24308</b>	<b>Négrondes</b>			I			1
24309	Neuvic sur l'Isle			I			1
24311	Nontron						2
24312	Notre Dame de Sanilhac			A			1
24316	Parcoul						2
24318	Paunat			I			1
24319	Paussac et Saint Vivien						2
24321	Pazayac			I			1
24322	Périgueux			I - A			1
24323	Petit Bersac						2
24325	Peyrillac et Millac			I			1
24326	Peyzac le Moustier			I			1
24328	Piégut Pluviers						2

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24329	Pizou (Le)			I			1
24333	Ponteyraud						2
24334	Pontours			I			1
24335	Port Sainte Foy et Ponchapt			I			1
24340	Prigonrieux			I			1
24343	Puytangou						2
24344	Puyrenier						2
<b>24346</b>	<b>Quinsac</b>	I					2
24350	Razac sur l'Isle			I - A			1
<b>24352</b>	<b>Ribérac</b>	I					2
24353	Rochebeaucourt et Argentine (La)						2
24354	Roche Chalais (La)						2
24355	Roque Gageac (La)			I - Mt			1
24360	Sagelat			I			1
24361	Saint Agne			I			1
24368	Saint Antoine de Cumond						2
<b>24369</b>	<b>Saint Antoine d'Auberoche</b>			I			1
24370	Saint Antoine de Breuilh			I			1
24372	Saint Astier			I			1
24376	Saint Aulaye						2
24381	Saint Barthélémy de Bussière						2
24382	Saint Capraise de Lalinde			Mt - I			1
24388	Saint Chamassy			I (Vézère et Dordogne)			1
24389	Saint Cirq			I			1
<b>24390</b>	<b>Saint Crépin d'Auberoche</b>			I			1
24391	Saint Crépin de Richemont						2
24394	Sainte Croix de Mareuil						2
24395	Saint Cybranet			I			1
24396	Saint Cyprien			I			1
24398	Saint Estèphe						2
24403	Saint Félix de Bourdeilles						2
<b>24408</b>	<b>Saint Front d'Alemps</b>			I			1
24409	Saint Front de Pradoux			I			1
<b>24410</b>	<b>Saint Front la Rivière</b>	I					2
24411	Saint Front sur Nizonne						2
24419	Saint Germain et Mons			I			1
24428	Saint Jory de Chalais						2
24430	Saint Julien de Bourdeilles						2
24432	Saint Julien de Lampon			I			1
24434	Saint Just						2
24436	Saint Laurent des Hommes			I			1
24437	Saint Laurent des Vignes			I			1
<b>24439</b>	<b>Saint Laurent sur Manoire</b>			I			1
24442	Saint Léon sur l'Isle			I			1
24443	Saint Léon sur Vézère			I			1
24444	Saint Louis en l'Isle			I			1
24449	Saint Martial d'Artenset			I			1
<b>24447</b>	<b>Sainte Marie de Chignac</b>			I			1
24451	Saint Martial de Valette						2
24452	Saint Martial Viveyrol						2
24453	Saint Martin de Fressengeas						2
24457	Saint Martin l'Astier			I			1
24458	Saint Martin le Pin						2
<b>24460</b>	<b>Saint Méard de Drone</b>	I					1
24462	Saint Médard de Mussidan			I			1
24470	Sainte Mondane			I			1
24474	Saint Pancrace						2
<b>24479</b>	<b>Saint Pardoux la Rivière</b>	I					2
24481	Saint Paul La Roche						2
24482	Saint Paul de Lizonne						2
<b>24484</b>	<b>Saint Pierre de Chignac</b>			I			1
24486	Saint Pierre de Frugie						2
24487	Saint Pierre d'Eyraud			I			1
24489	Saint Priest les Fougères						2
24490	Saint Privat des Près						2
24498	Saint Saud Lacoussière						2
24501	Saint Seurin de Prats			I			1
24503	Saint Sulpice de Mareuil						2
<b>24508</b>	<b>Saint Victor</b>	I					1
24510	Saint Vincent de Cosse			I			1
24511	Saint Vincent Jalmoutiers						2
24525	Savignac de Nontron						2
24528	Sceau Saint Angel						2
24531	Sergeac			I			1
24538	Siorac en Périgord			I			1
<b>24540</b>	<b>Sorges</b>			I			1
24541	Soudat						2
24543	Sourzac			I			1

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24547	Terrasson la Villedieu			I - Mvt			1
24548	Teyjat						2
24552	Thonac			I			1
<b>24553</b>	<b><i>Tocane Saint Apre</i></b>	<b><i>I</i></b>					<b>1</b>
24554	Tour Blanche (La)						2
24557	Trélissac			I - A			1
24558	Trémolat			I			1
24559	Tursac			I			1
<b>24561</b>	<b><i>Valeuil</i></b>	<b><i>I</i></b>					<b>1</b>
24563	Valojoux			I			1
24565	Varaignes						2
24566	Varennès			I			1
24568	Vélines			I			1
24569	Vendoire						2
24573	Verteillac						2
24574	Veyrignac			I			1
24577	Vézac			I - Mvt			1
24579	Vieux Mareuil						2
24582	Villars						2
<b>24586</b>	<b><i>Villetoureix</i></b>	<b><i>I</i></b>					<b>2</b>
24587	Vitrac			I - Mvt			1

**Légende** I : inondation

A : argile

Mvt : mouvement de terrain

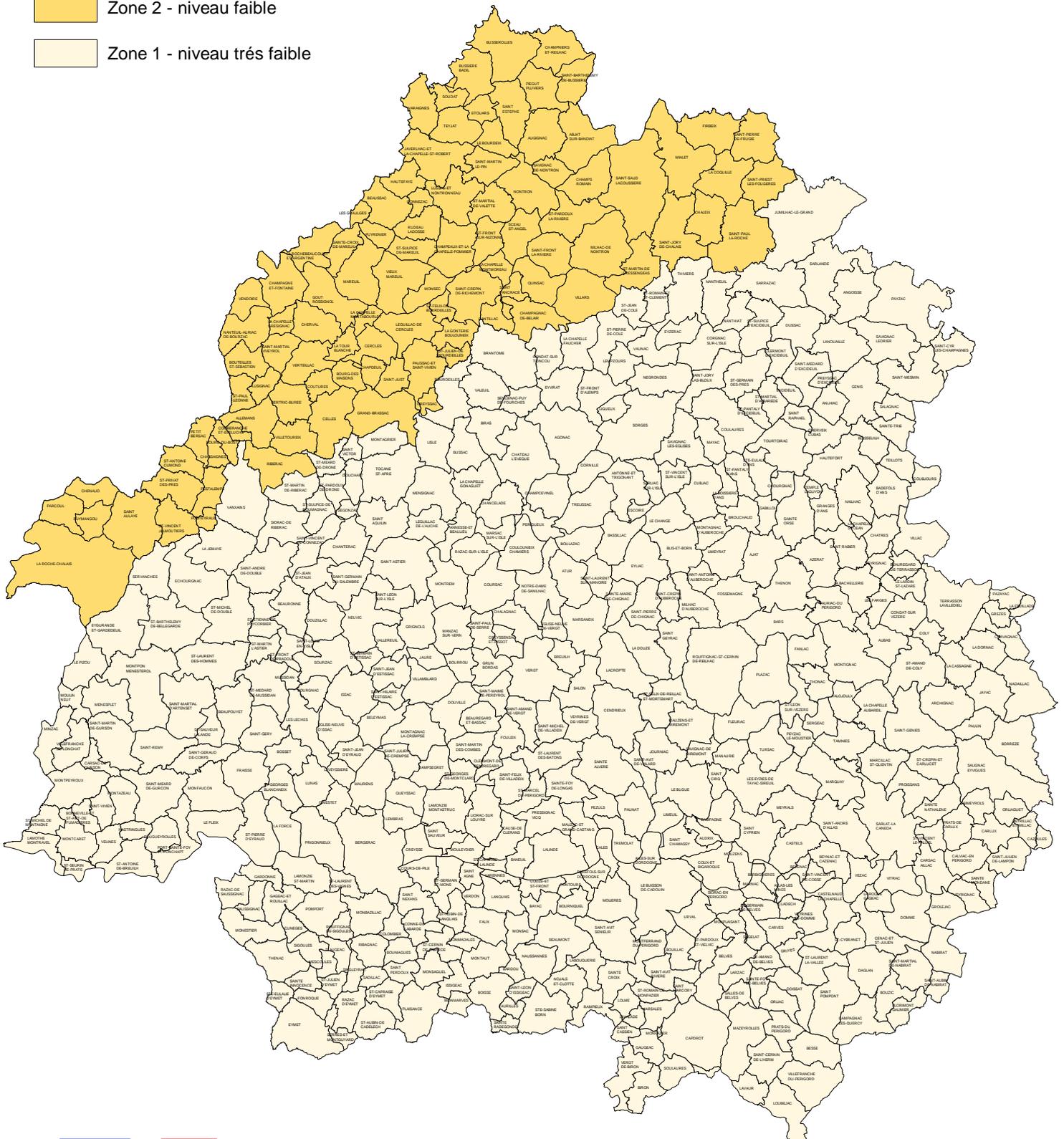
Mvta : mouvement de terrain et argile

1 - 2 : zones sismicité

communes "gras, italique et rouge" : communes concernées par le présent AP modificatif

# Le risque sismique en Dordogne

-  Zone 2 - niveau faible
-  Zone 1 - niveau très faible



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

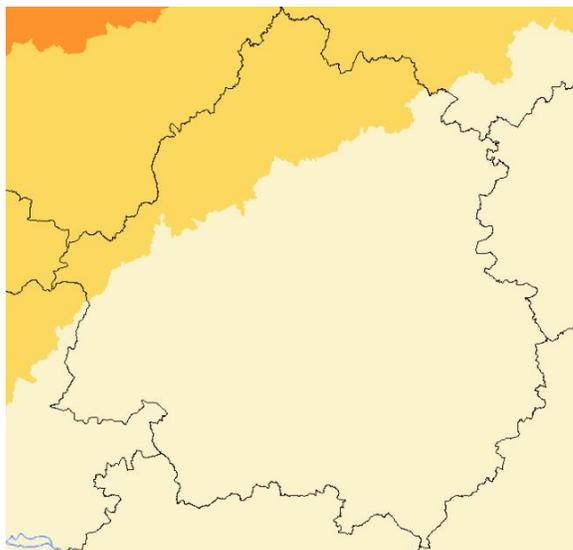
## Risques sismiques Dordogne 24

Zone de sismicité du territoire français en vigueur au 1er Mai 2011

Carte d'aléa sismique du département de la Dordogne (24) Périgueux

**Dordogne (24) : tout le département zone de sismicité très faible, sauf :**

- les cantons de Bussière-Badil, Mareuil, Nontron, Saint-Pardoux-la-Rivière, Verteillac : zone de sismicité faible ;
- les communes d'Allemans, Bourg-du-Bost, Cantillac, Celles, Chaleix, Champagnac-de-Belair, Chapdeuil, La Chapelle-Montmoreau, Chassaignes, Chenaud, Comberanche-et-Epeluche, La Coquille, Creyssac, Festalemps, La Gonterie-Boulouneix, Grand-Brassac, Parcoul, Paussac-et-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ponteyraud, Puymangou, Quinsac, Ribérac, La Roche-Chalais, Saint-Antoine-Cumond, Saint-Aulaye, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Just, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Pancrace, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Privat-des-Prés, Saint-Vincent-Jalmoutiers, Villars, Villeteureix : zone de sismicité faible.



Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

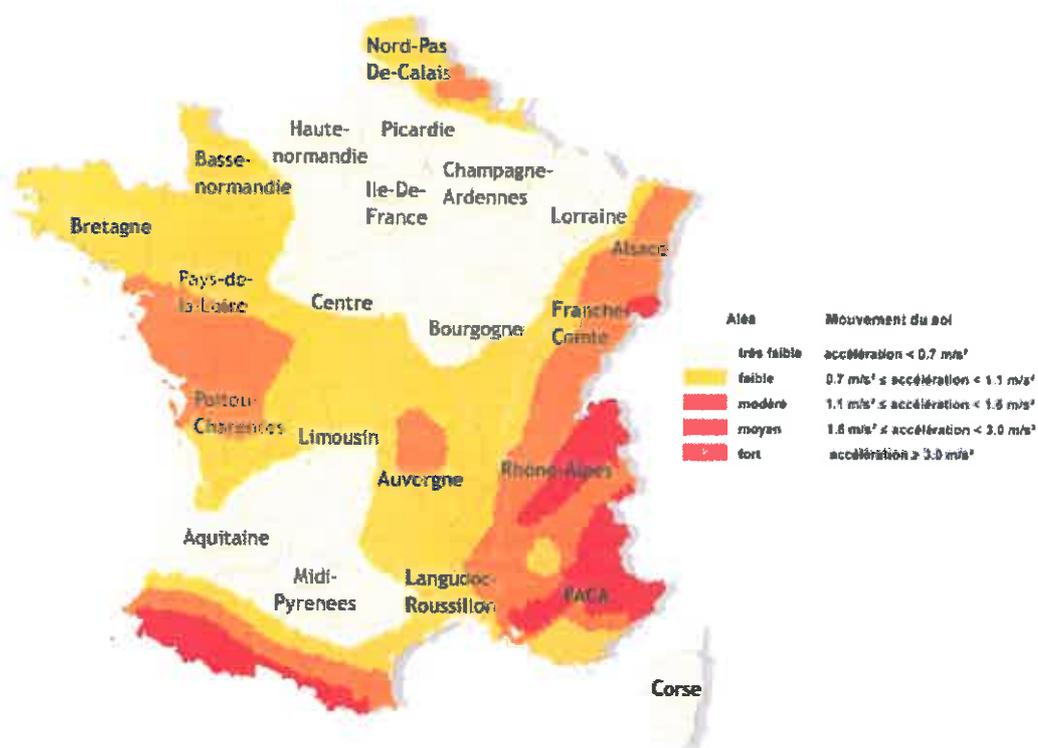
- 1° Zone de sismicité 1 (très faible)
- 2° Zone de sismicité 2 (faible)
- 3° Zone de sismicité 3 (modérée)
- 4° Zone de sismicité 4 (moyenne)
- 5° Zone de sismicité 5 (forte)

Aléa	Mouvement du sol
 très faible	accélération < 0.7 m/s <sup>2</sup>
 faible	0.7 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 1.1 m/s <sup>2</sup>
 modéré	1.1 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 1.6 m/s <sup>2</sup>
 moyen	1.6 m/s <sup>2</sup> ≤ accélération < 3.0 m/s <sup>2</sup>
 fort	accélération ≥ 3.0 m/s <sup>2</sup>

## ALÉA SISMIQUE EN VIGUEUR AU 1ER MAI 2011

Découvrez la nouvelle carte des aléas sismiques en France métropolitaine ainsi que le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Cliquez sur votre région pour accéder à votre département pour connaître la zone de sismicité de votre commune.



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Madame, Monsieur,

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné Laurent Delayre, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

Laurent Delayre  
Atlantic Contrôle





# GENERALI

Solutions d'assurances

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir **par contrat N° AL223349**

Nom de l'assuré : SARL SESO

Demeurant : 78, rue Victor Hugo – Résidence Le Mercurial 24000 PERIGUEUX

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- **Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente**

**Le Constat de risque d'exposition au Plomb**

**Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)**

**Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)**

**L'Etat de l'installation intérieure d'électricité**

**La présence de Termites**

**Etat des risques naturels et technologiques**

**L'Etat de l'installation de Gaz**

**Contrôle des installations d'assainissement NON collectif**

- **Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier**

- **Les activités complémentaires suivantes :**

**La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores**

**Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro**

**Etat descriptif de division**

**Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien & Borloo)**

**Etat des lieux locatif**

**Contrôle d'Assainissement Collectif**

**L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable**

**Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans**

**Certificat de logement décent**

**Etat du dispositif de sécurité des piscines**

**Diagnostic Radon**

**Calcul des Millièmes de Copropriété**

**MONTANT DE LA GARANTIE :**

**Tous Dommages Confondus : 2.000.000 € par année**

**Dont 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance pour les dommages matériels et immatériels**

La présente attestation est valable pour la période du 1<sup>er</sup> Janvier 2013 au 31 Décembre 2013

Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, le 6 novembre 2012

Pour faire valoir ce que de droit

GENERALI PAR DELEGATION

**SARL DUMAS ET ASSOCIES**

**ASSURANCES P.O.**

**78, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX**

**Tél 05 53 35 79 30 - Fax 05 53 35 79 39**

**ORIAS 09052980**

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com) conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	certificat valide du 27/09/2012 au 26/09/2017	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Diagnostic de performance énergétique individuel</b>	certificat valide du 28/09/2012 au 27/09/2017	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat des installations Intérieures de gaz</b>	certificat valide du 28/09/2012 au 27/09/2017	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	certificat valide du 27/09/2012 au 26/09/2017	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante</b>	certificat valide du 27/09/2012 au 26/09/2017	Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification. et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 22/10/2012

**Christophe COUSSE**  
**DIRECTEUR**



# CERTIFICAT DE COMPÉTENCES

N° CPDI 0316

Version 01

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :

**Monsieur Sébastien REBIERE**

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Date d'effet : XX/XX/XXXX , date d'expiration : XX/XX/XXXX

**Etat de l'installation intérieure électrique**

Date d'effet : 13/10/2008 , date d'expiration : 12/10/2013

En foi de quoi ce certificat est délivré,  
pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Rennes  
le 01/12/2008

